

Avenant n°2 à l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°1 du 15 avril 2014.

Article 1 – Modification de l' « article 1 – participants »

Les dispositions de l'article 1 sont annulées et remplacées comme suit :

« La qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche. Le régime bénéficie également aux mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la Sécurité sociale, après décision de l'organe délibérant des entreprises de leur appliquer ce régime ».

Article 2 – Modification de l' « article 4 – cotisations »

Les dispositions de l'article 4 sont annulées et remplacées comme suit :

« Le taux de cotisation global est de 3,17% de l'assiette des cotisations constituée de l'ensemble des éléments de la rémunération brute soumise à cotisation au régime général de la sécurité sociale.

La participation de l'employeur est de 67% de la cotisation.

Le taux de cotisation de l'employeur est exprimé en pourcentage, arrondi à la seconde décimale supérieure.

En cas d'augmentation des cotisations due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres/primes, l'obligation des entreprises sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus. Toute augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation entre BPCE et la CGP et d'un avenant au contrat. A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par la CGP, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties. »

Article 3 – Modification de l' « article 5 – Le fonds social »

L'article 5 est annulé et remplacé comme suit :

« Article 5 – Action sociale

Les bénéficiaires du régime bénéficient d'une action sociale lorsqu'ils rencontrent une situation familiale ou sociale difficile en lien notamment avec :

- la maladie,
- l'invalidité,
- le handicap,
- la dépendance,
- le décès, etc.

Les aides attribuées ont également pour objectif de favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi et/ou le maintien du lien social.

La décision d'octroyer une aide au titre de l'action sociale est prise suite à un examen approfondi de la situation individuelle du bénéficiaire en commission sociale de l'organisme assureur».

Article 4 – Généralités

Toutes les autres dispositions de l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 dans sa version consolidée issue de l'avenant n°1 du 15 avril 2014 demeurent inchangées.

Article 5 – Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 6 – Révision et dénonciation

Les signataires de l'avenant peuvent demander la révision du présent avenant conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 7 – Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2015

Pour BPCE, représenté par

Pour le Syndicat Unifié-UNSA,

Signé également par la
CFDT, CFTC et SNE-CGC